

# Association Pierre-Alain Balmer photographie

Association fondée en 2020

## STATUTS

Edition 2023

## Dénomination et siège

### Article 1

« L'association Pierre-Alain Balmer Photographie » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.  
L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## Buts

### Article 3

L'association soutient et promeut le travail photographique de Pierre-Alain Balmer dans ses projets culturels et artistiques.

Le photographe Pierre-Alain Balmer soutient des projets culturels tels que des festivals de musique, des comédiens et autres acteurs de la culture par son engagement bénévole en proposant ses clichés gratuitement.

Il s'implique en tant que bénévole et photographe dans des activités à caractère social.

Il poursuit également son activité dans des projets artistiques d'expositions et de publications.

## Ressources

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## Membres

### Article 5

Peuvent être membre de l'association les personnes physiques ou morales qui s'acquittent de leur cotisation.

La cotisation annuelle est fixée par le comité.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui validera celles-ci.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## Organes

### Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité

## Assemblée générale

### Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### Article 8

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier (ère)
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme des vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### Article 9

Le comité gère les affaires de l'association et décide dans tous les domaines qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

## Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## Comité

### Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### Article 14

Le Comité se compose au minimum de deux membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de un an renouvelable ad-eternum

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## Responsabilité

### Article 15

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Organe de contrôle des comptes

### Article 16

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparé par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## Signature et représentation de l'association

### Article 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle par un membre du comité.

Un compte postal/bancaire est ouvert par un membre fondateur engageant par sa signature individuelle l'association.

## Dispositions finales

### Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. L'assemblée générale prendra toutes les mesures dans ce sens.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 16 février 2023 et remplace les statuts de l'AG constitutive du 19 janvier 2020

Président | Didier MEUWLY

Trésorière | Rebecca MOLDOVEANU

Secrétaire | Catherine BALMER-MAGNIN